



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES POUR L'INSTALLATION D'UNE PASSERELLE PIETONNE

- autorisation numéro 2017-337 -

Pétitionnaire : Parc national des Pyrénées – 2 rue du IV septembre – BP 736 - 65007 Tarbes cedex
Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour l'installation d'une passerelle piétonne
Localisation : estive d'Anéou - située en vallée d'Ossau en zone cœur du Parc national des Pyrénées,
Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie DAUNES – chargée de mission urbanisme - patrimoine architectural – autorisation de travaux.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 4 août 2017 par Monsieur le Directeur - Parc national des Pyrénées – 2 rue du IV septembre – BP 736 - 65007 Tarbes cedex

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées délivré en date du 28 septembre 2017,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

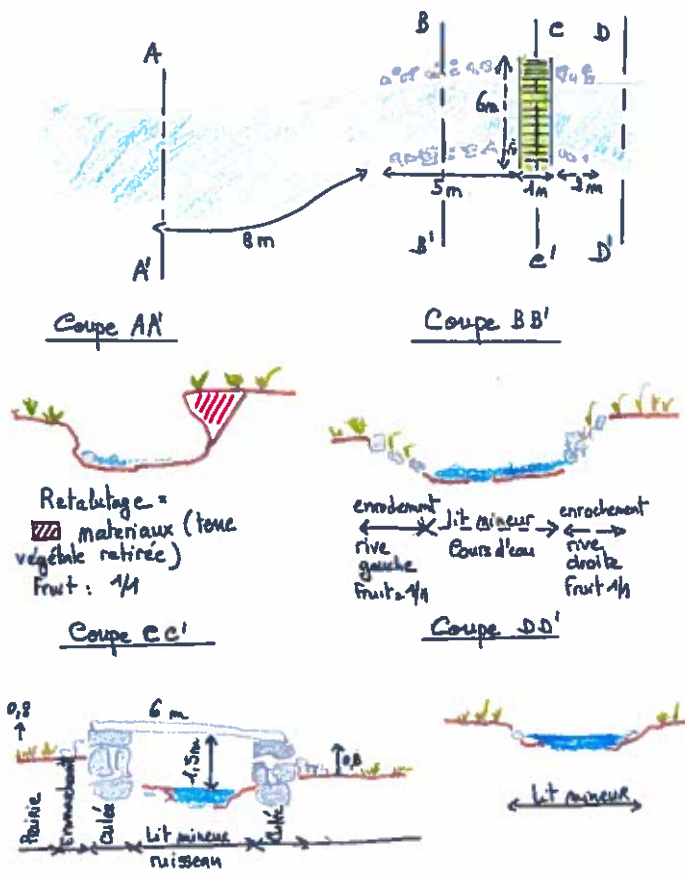
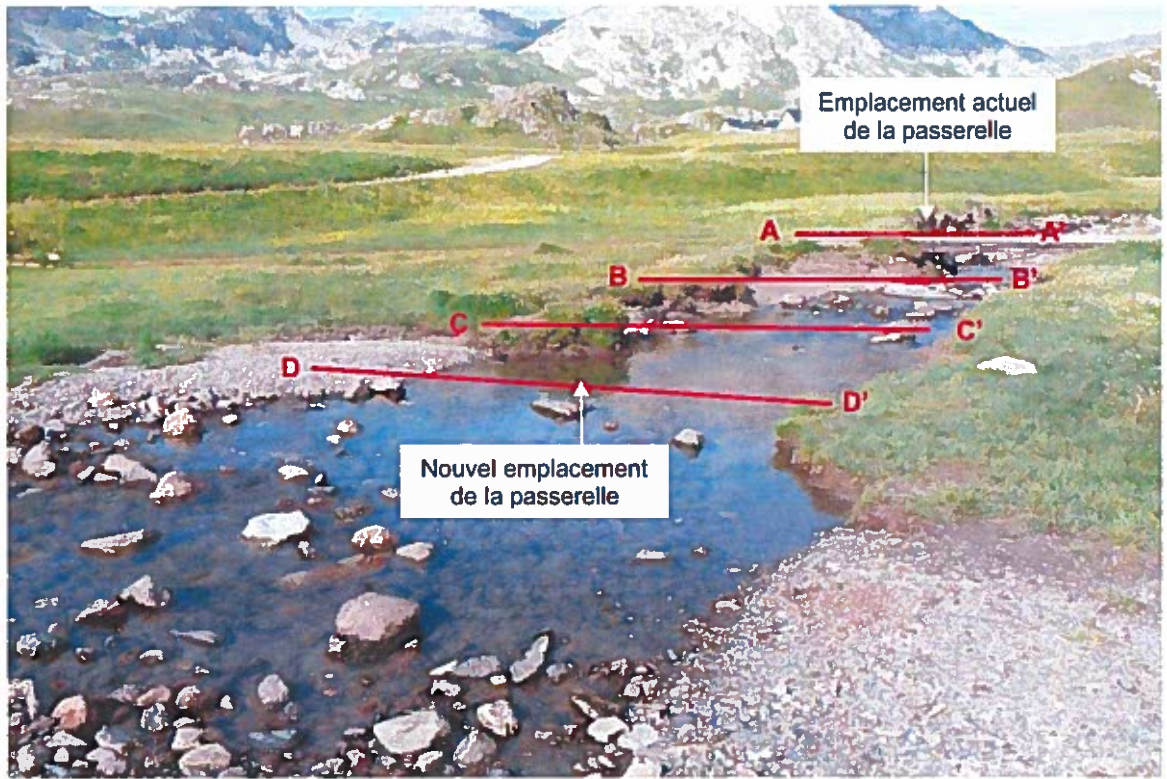
ARRETE

Article 1 – Travaux autorisés

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées est autorisé à réaliser les travaux sur la passerelle piétonne située sur l'estive d'Anéou, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale datée du 4 août 2017.

Les travaux autorisés concernent :

- Le déplacement de la passerelle d'une dizaine de mètres en aval.
- La stabilisation des berges par un enrochement en amont sur un linéaire de 5 à 7 mètres, et en aval sur un linéaire de 2 mètres.



Les travaux autorisés prévoient l'usage d'une pelle mécanique hydraulique montée sur roues à pneumatiques afin de minimiser les impacts sur les déplacements sur site.

Cet engin travaillera depuis les berges pour le positionnement des blocs et le reprofilage des berges. Elle ne pourra pas travailler dans le lit mineur du cours d'eau.

Un unique passage à gué est toléré afin de limiter les impacts directs dans le lit mineur.

Les culées et les enrochements ne seront pas maçonnés. Les culées non maçonnées seront enlevées

et les blocs les constituants serviront au nouveau chantier. D'autres blocs rocheux seront pris sur place en tant que de besoin.

La pelle sera amenée par camion depuis le réseau de piste local soit déposée à 30m du lieu du chantier. Cet arrêté vaut également autorisation de circulation de l'engin en question.

Article 2 – Prescriptions particulières

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée.

Aspects naturalistes

- Les engins et outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site,

Gestion du chantier

- Le stockage de matériel et des hydrocarbures sera sécurisé au moyen d'un caisson étanche en cas de rupture ou de fuite du flaconnage utilisé.
- Les engins utilisés devront être en bon état de marche ; l'entretien de ces engins ne pourra pas être réalisé dans le cœur du Parc national.
- Un plan de circulation de la mini-pelle sera réalisée pour limiter les passages sur les habitats prioritaires.

Article 3 – Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

Les travaux auront lieu en octobre 2017, en période d'étiage et en dehors de la période de fraie de la truite fario.

Le Parc national est tenu d'informer Monsieur Roland Camviel, technicien travaux Béarn du Parc national des Pyrénées (06.74.76.50.23) des dates de commencement et de fin de chantier et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 2 octobre 2017

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.